

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



07183324

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **11 DEC. 2007**
Jour de sa réception.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0427.472.961

Dénomination

(en entier)

AGENCE PREVENTION ET SECURITE

(en abrégé)

A.P.S.

Forme juridique Fondation d'Utilité Publique

Siège 6700 Arlon, Place Léopold 1

Objet de l'acte : **REFONTE DES STATUTS - MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI DU DEUX
MAI DEUX MILLE DEUX - NOMINATIONS**

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le vingt novembre

Devant Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm et en son étude

S'est tenu le conseil d'administration de la Fondation (Ci-devant Etablissement) d'utilité publique « AGENCE
PREVENTION ET SECURITE », en abrégé « A.P.S. », ayant son siège social à 6700 Arlon,
Square Albert 1er, 1

Personne morale constituée suivant les termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre JUNGERS, à
Florenville, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur
belge du trois octobre suivant, sous le numéro 11759, et dont les statuts ont été approuvés
par un Arrêté royal du seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Dont les statuts ont été remaniés suivant les termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
portant modification des statuts, tenue devant le Notaire Pierre COTTIN, à Vielsalm, le trois
juillet deux mille un publié aux annexes du Moniteur belge du vingt novembre suivant, sous
le numéro 22394.

Inscrite au registre nationale des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises, dans
l'arrondissement judiciaire de Arlon, sous le numéro 0427 472 961

(On omet)

Composition du Conseil d'administration

Sont ici présents personnellement ou dûment représentés par un mandataire, les administrateurs suivants :

- 1) Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg, Bernard, Mélanie, Alphonse, Céline, Ghislain
CAPRASSE, né à Liernex, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à
6690 Vielsalm, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 4,
- 2) La ville de Marche-en-Famenne, représentée par deux personnes physiques, dont obligatoirement l'officier
chef de service commandant du service incendie, étant Monsieur Thierry HUET, domicilié à
6900 Aye, Haie des Biches, 15, et l'autre désigné par le Collège communal, étant Monsieur
le Bourgmestre, André BOUCHAT, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la
Toison d'Or, 45

Pour qui est ici présent, Monsieur Thierry HUET, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-
neuf novembre deux mille sept, qui demeurera ci-annexée

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- 3) La ville d'Arlon, représentée par deux personnes physiques, dont obligatoirement l'officier chef de service commandant du service incendie, étant Monsieur Joel EVEN, domicilié à 6700 Arlon, Chemin de Clairefontaine, 80, et l'autre désigné par le Collège communal, étant Monsieur le Bourgmestre, Raymond BIREN, domicilié à 6700 Waltzing-Arlon, Rue de Lingenthal, 18.

Pour qui est ici présent, Monsieur Joël EVEN, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-neuf novembre deux mille sept, qui demeurera ci-annexée

Exposé du président

Le président expose et requiert le notaire soussigné de dresser le procès verbal de ce qui suit :

(On omet)

Constatation de la validité de la réunion

L'exposé du président et du secrétaire est vérifié et reconnu exact par le conseil. Celui-ci se reconnaît valablement constitué et apte à délibérer sur l'ordre du jour

Le Conseil aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête la résolution suivante

Première Résolution Refonte des statuts

Le conseil décide de refondre les statuts tenant compte des modifications suivantes au texte existant

- 1 Article 1er, relatif à la forme, à la dénomination et au siège de la fondation, pour remplacer, comme dans tout le reste des statuts, la terminologie abandonnée d' « Etablissement » d'utilité publique par la terminologie de la nouvelle loi, de « Fondation » d'utilité publique, Pour insérer l'identité du fondateur de la Fondation d'Utilité Publique.
- 2 Article 2, relatif à l'objet et au but social, pour y remplacer le mot objet par le mot but et pour ajouter un nouveau département poursuivant le but social le département recherche et développement
3. Article 3, relatif à l'activité mise en œuvre pour atteindre le but social, par l'indication de l'activité de réalisation de plans d'urgence, de plans catastrophes et de plans d'intervention dans les matières de la sécurité, de la santé et des risques divers, du conseil en ces matières, et épreuve de ces plans en vue de préparer la coordination des services et d'assistance des populations visées.

Les points 2 et 3, touchant au but social et aux activités mises en œuvre pour atteindre ce but doivent faire l'objet d'une approbation par Arrêté Royal, sont subordonnés à cette approbation.

4. Article 4, refonte de cet article pour simplifier l'exposé des apports et pour exposer les moyens à la disposition de la fondation pour financer son but social, tous investissements mobiliers ou immobiliers, participation à une entreprise, conseil, études, carnet d'adresse, financement, garantie, participation, intermédiation, gestion, administration, direction et organisation

- 5 Article 5, relatif à la composition du conseil d'administration, refonte et remplacement de ce texte par le suivant

« La fondation est gérée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs minimum, soit en principe les cinq administrateurs de droit et au moins deux administrateurs cooptés. La fondation ne peut compter plus de onze administrateurs »

Le conseil d'administration compte les administrateurs de droit suivants :

1. Le Gouverneur de la Province de Luxembourg ,
2. La Ville de Marche-en-Famenne, représentée par son bourgmestre ou, si ce dernier ne veut ou ne peut remplir cette fonction, par une personne déléguée à cet effet par le Conseil communal de cette ville ,
- 3 L'officier chef de service – commandant du service incendie de la ville de Marche-en-Famenne ,
- 4 La Ville d'Arlon, représentée par son bourgmestre ou, si ce dernier ne veut ou ne peut remplir cette fonction, par une personne déléguée à cet effet par le Conseil communal de cette ville ,

5. L'officier chef de service – commandant du service incendie de la ville d'Arion ;

Faute pour un administrateur de droit d'accepter cette qualité d'administrateur, le mandat de cette personne ne sera pas exercé aussi longtemps qu'elle sera administrateur de droit.

Le conseil d'administration désigne de surcroît d'autres administrateurs par cooptation. Les administrateurs cooptés seront choisis en vue notamment d'assurer un pluralisme politique et une représentation géographique large de nature à étendre le rayonnement de la fondation.

Le mandat d'administrateur de droit dure autant que dure la fonction qui le désigne à la qualité d'administrateur en vertu du deuxième alinéa du présent article tandis que le mandat d'un administrateur coopté dure six ans au maximum.

La qualité d'administrateur de droit prend fin par la perte de la fonction qui désignait le titulaire de cette fonction à cette qualité, à l'issue de la première réunion du conseil d'administration qui suit cet événement. En ce qui concerne l'éventuel délégué du conseil communal de chacune des villes d'Arion et de Marche-en-Famenne, son mandat prend fin par l'expiration de la mandature du Conseil communal qui l'a désigné à l'issue de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette expiration.

La qualité d'administrateur coopté prend fin par l'expiration du terme pour lequel ladite qualité a été conférée. Les deux types d'administrateurs perdent également cette qualité par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

Le conseil d'administration peut révoquer un administrateur à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, pourvu que soient présents au conseil au moins la majorité des administrateurs en fonction. La proposition de révocation et les raisons qui la justifient sont annoncées dans la convocation ou dans un rapport y annexé.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu avant que le conseil ne prenne la décision finale sur cette proposition.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration décidera à la majorité simple de remplacer ou non cet administrateur.

De même, le conseil d'administration pourra à cette même majorité simple des voix, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires.

Toutefois, le Gouverneur de la Province du Luxembourg disposera d'un droit de veto sur toute cooptation. »

6. Article 6, relatif à la représentation des personnes morales, pour remplacer ce texte par le suivant

Chaque administrateur personne morale sera représenté par un représentant permanent désigné par l'organe de représentation de cet administrateur, sauf dans la mesure où les présents statuts le désignent. La désignation du représentant permanent des personnes morales, ainsi que le remplacement de celui-ci, seront portés à la connaissance de la fondation par lettre recommandée afin de lui être opposable et seront ensuite dûment publiés.

7. Article 7, relatif aux modes de cessation des fonctions des administrateurs, pour remplacer le contenu de cet article par un texte relatif à la rééligibilité des administrateurs et à la majorité requise pour élire un administrateur, à savoir la majorité simple.

8. Article 9, relatif aux convocations du conseil d'administration, pour donner le pouvoir d'exiger la convocation d'une réunion à quatre administrateurs plutôt qu'à trois quarts des administrateurs et pour permettre la convocation par tout moyen écrit agréé par l'administrateur, moyennant accusé de réception.

9. Article 12, relatif au fonctionnement du conseil, relation de l'exception à la règle du quorum visé à cet article pour la révocation, élargissement de la forme de la procuration valable à tout écrit non ambigu et insertion d'un texte destiné à régler toute hypothèse de conflit chez un administrateur de ses intérêts personnels avec ceux de sa fonction.

10. Article 13, relatif à la représentation générale de la fondation, pour renuméroter et remplacer ce texte comme article 13bis, et étendre la représentation générale à deux administrateurs et, en matière de gestion journalière, par le délégué à cette fonction s'il est seul, par deux de ces délégués si la fondation en compte plusieurs.

11. Article 14, relatif aux pouvoirs du conseil, pour renuméroter ce texte en article 13 et ajouter des pouvoirs particuliers permettant au conseil l'accomplissement de ses missions, pour insérer dans cet article, le contenu du texte de l'article 15, relatif aux délégations aux comités techniques et scientifiques et le texte de l'article 16, relatif au pouvoir du conseil de déterminer les missions et la composition de ces comités.
12. Insertion d'un nouvel article exposant les pouvoirs et les responsabilités individuelles des administrateurs.
13. Article 17, relatif au comité exécutif, pour renuméroter cet article, devenant l'article 14, pour intégrer la fonction d'administrateur coordinateur, pour fixer la durée des fonctions déléguées audit article, pour fixer le nombre minimum des membres du comité à cinq, pour exposer que le directeur a les pouvoirs de représentation dans le cadre de la gestion journalière, qu'il dispose seul de tous les pouvoirs dans ce sens, pour fixer la majorité requise pour le nommer et, le révoquer et les circonstances donnant lieu à la cessation de fonction, pour préciser le rôle de l'administrateur coordinateur qui est de rapporter, coordonner et servir de relais entre les organes et comités de la fondation
14. Article 18, relatif au vérificateur aux comptes, pour renuméroter cet article et prévoir que le vérificateur aux comptes n'a lieu d'être nommé qu'en l'absence de l'obligation de nommer un commissaire
15. Article 19, relatif à l'exercice et aux comptes et budget, pour renuméroter cet article et référer à la loi pour la publicité à apporter aux comptes
16. Article 20, relatif à la comptabilité, pour renuméroter cet article
17. Article 21, relatif à la modification des statuts, pour préciser que le quorum de deux tiers vise les administrateurs présents et valablement représentés et renuméroter cet article.
18. Article 22, relatif à la dissolution, pour renuméroter cet article et pour indiquer qu'à défaut d'affectation à un organisme social d'utilité publique ayant un objet analogue ou à une personne ou une destination conforme aux buts de la fondation, l'actif net reviendra à l'Etat.
19. Titre V, formation d'un article 20 du texte de ce titre
20. Etablissement de nouveaux statuts coordonnés tenant compte des décisions sous 1. à 19

Sous la réserve expresse des matières visées par l'article 30,§2, de la loi, qui nécessitent l'approbation du Roi, à savoir le ou les buts et les activités à mettre en œuvre pour les atteindre, soit les articles 2 et 3, le conseil décide d'établir le nouveau texte de statuts, dans la formulation ci-après, fondé sur le texte d'origine et en exécution des décisions sous 1. à 19, ci-avant décrits, étant entendu que toute éventuelle modification des statuts figurant audit texte, qui n'aurait éventuellement pas fait l'objet d'un point à l'ordre du jour ou d'une décision formelle du conseil d'administration, sera par la présente résolution, adopté comme tel, le texte ayant été approuvé article par article

Titre 1 : Dénomination, siège, objet, durée, capital

Article 1.

Conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, une fondation d'utilité publique a été fondée par Monsieur Jacques, Léon, Joseph Planchard, né à Virton, le dix-huit mail mil neuf cent vingt-neuf, domicilié à 6810 Chiny, rue des Isles, 1

Cette fondation d'utilité publique est dénommée « AGENCE, PREVENTION ET SECURITE », en abrégé, « A.P.S »

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse de son siège

Toute personne qui intervient pour la fondation dans un document visé à l'alinéa qui précède, où au moins une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation

Son siège social est établi à 6700 ARLON, rue Albert 1er, n°1

Article 2

La fondation a pour but l'étude, la recherche, la gestion des développements de moyens scientifiques et pédagogiques assurant la sauvegarde des biens et des personnes, le maintien de la santé de la population.

Ce but est poursuivi par les différents départements de la fondation : département nucléaire, département informatique, département formation et information et département recherche et développement

Article 3

Pour réaliser son objectif, la fondation peut mettre en œuvre tous les moyens financiers et humains nécessaires.

A cet effet, la fondation s'active notamment à prévenir tous problèmes de sécurité par la réalisation de plans catastrophes, plans d'urgence, plans d'intervention en matière de sécurité, de santé et de risques divers, ainsi que le conseil en ces matières, et toutes opérations visant à organiser, mettre en œuvre, expertiser et améliorer ces plans, afin de préparer, conseiller et coordonner au mieux les services d'intervention et d'assister au mieux les populations concernées

La fondation peut faire partie d'autres personnes morales belges et étrangères dont l'objet est semblable au sien, à condition que son intérêt le requière

Article 4.

En vue de la réalisation du but social, le fondateur a fait, dans l'acte de constitution de la fondation, apport d'un matériel et de sommes pour former le fonds social. Dans le même but, la fondation d'utilité publique peut, dans le cadre de ses activités, faire tous investissements, mobiliers ou immobiliers, sous la forme jugée la plus appropriée, participer à la création et au développement d'entreprises et apporter tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, conseil, études, carnet d'adresses, intermédiation, financements, garanties, participation en capital, etc ; exercer toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, le conseil dans ces activités, constituer, exploiter, mettre en valeur un patrimoine immobilier, et pour ce faire, aliéner, acquérir, louer, concéder tout bien ou droit réel immobilier ; constituer, gérer, mettre en valeur un patrimoine mobilier, prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, acquérir par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi qu'aliéner par vente, échange, ou de toute autre manière, toutes actions, obligations, valeurs mobilières et tous titres de toutes espèces. Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son but social.

Le fonds social est alimenté soit au moyen de capitaux mis à sa disposition par des particuliers ou des institutions publiques ou privées qui s'intéressent à la présente fondation, soit au moyen de subventions périodiques publiques ou privées

Titre 2 Organes

Conseil d'administration

Article 5

La fondation est gérée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs minimum, soit en principe les cinq administrateurs de droit et au moins deux administrateurs cooptés. La fondation ne peut compter plus de onze administrateurs

Le conseil d'administration compte les administrateurs de droit suivants :

1. Le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
2. La Ville de Marche-en-Famenne, représentée par son bourgmestre ou, si ce dernier ne veut ou ne peut remplir cette fonction, par une personne déléguée à cet effet par le Conseil communal de cette ville ;
3. L'officier chef de service – commandant du service incendie de la ville de Marche-en-Famenne ;

4 La Ville d'Arlon, représentée par son bourgmestre ou, si ce dernier ne veut ou ne peut remplir cette fonction, par une personne déléguée à cet effet par le Conseil communal de cette ville ,

5. L'officier chef de service – commandant du service incendie de la ville d'Arlon ,

Faute pour un administrateur de droit d'accepter cette qualité d'administrateur, le mandat de cette personne ne sera pas exercé aussi longtemps qu'elle sera administrateur de droit.

Le conseil d'administration désigne de surcroît d'autres administrateurs par cooptation. Les administrateurs cooptés seront choisis en vue notamment d'assurer un pluralisme politique et une représentation géographique large de nature à étendre le rayonnement de la fondation.

Le mandat d'administrateur de droit dure autant que dure la fonction qui le désigne à la qualité d'administrateur en vertu du deuxième alinéa du présent article tandis que le mandat d'un administrateur coopté dure six ans au maximum.

La qualité d'administrateur de droit prend fin par la perte de la fonction qui désignait le titulaire de cette fonction à cette qualité, à l'issue de la première réunion du conseil d'administration qui suit cet événement. En ce qui concerne l'éventuel délégué du conseil communal de chacune des villes d'Arlon et de Marche-en-Famenne, son mandat prend fin par l'expiration de la mandature du Conseil communal qui l'a désigné à l'issue de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette expiration.

La qualité d'administrateur coopté prend fin par l'expiration du terme pour lequel ladite qualité a été conférée. Les deux types d'administrateurs perdent également cette qualité par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

Le conseil d'administration peut révoquer un administrateur à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, pourvu que soient présents au conseil au moins la majorité des administrateurs en fonction. La proposition de révocation et les raisons qui la justifient sont annoncées dans la convocation ou dans un rapport y annexé.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu avant que le conseil ne prenne la décision finale sur cette proposition.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration décidera à la majorité simple de remplacer ou non cet administrateur.

De même, le conseil d'administration pourra à cette même majorité simple des voix, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires.

Toutefois, le Gouverneur de la Province du Luxembourg disposera d'un droit de veto sur toute cooptation.

Article 6

Chaque administrateur personne morale sera représenté par un représentant permanent désigné par l'organe de représentation de cet administrateur, sauf dans la mesure où les présents statuts le désignent. La désignation du représentant permanent des personnes morales, ainsi que le remplacement de celui-ci, seront portés à la connaissance de la fondation par lettre recommandée afin de lui être opposable et seront ensuite dûment publiés.

Article 7

Les administrateurs sortant sont susceptibles d'être cooptés, une ou plusieurs fois. Toute cooptation ou re-cooptation d'un administrateur sortant devra obtenir une majorité simple des voix des autres membres présents ou dûment représentés du conseil d'administration.

Présidence – Article 8

Le conseil d'administration est présidé par le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Convocation – Article 9

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la fondation l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou chaque fois que quatre membres du conseil d'administration en font la demande.

Toute convocation est valablement faite par tout moyen écrit que le destinataire aura préalablement accepté, moyennant accusé de réception.

Elle sera adressée au minimum cinq jours avant la réunion à chaque administrateur et elle contiendra l'ordre du jour

Procès-verbaux – Article 10

Les décisions du conseil d'administration seront conservées sous forme de procès-verbaux établis par le secrétaire. Les procès-verbaux seront adressés aux administrateurs dans les quinze jours ouvrables et signés à la réunion suivante.

Les extraits des procès-verbaux qui doivent être produits sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Des frais de déplacement peuvent être attribués à leur demande.

Fonctionnement – Article 12

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Sauf le cas de la révocation, visé à l'article 5 des présents statuts, le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou dûment représentée. Lorsque le conseil ne réunit pas ce quorum, le président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

La nouvelle convocation contiendra cette dernière mention.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf les décisions pour lesquelles les statuts prévoient une autre majorité.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut donner par tout écrit sans ambiguïté à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Pouvoir du conseil d'administration – Article 13

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la fondation.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous les subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Il pourra notamment, pour faciliter la gestion quotidienne de la fondation, déléguer certains de ses pouvoirs au comité exécutif ainsi qu'à un directeur. Le comité exécutif et le directeur tiendront le conseil.

d'administration informé de l'exécution de leur mission et des mesures qu'ils auraient prises conformément aux modalités déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines tâches au comité technique et scientifique attaché à chaque département, mentionné à l'article 2 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine la composition et le rôle des comités techniques et scientifiques

Article 13bis. Représentation de la fondation.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est également dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration

-soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière, s'il n'y en a qu'une, par deux délégués, sinon.

Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du Conseil d'administration ou de quiconque.

En outre, la fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi

Article 13ter. Pouvoir et responsabilité de chaque administrateur.

Chaque administrateur participe collégalement à l'exercice des pouvoirs de gestion et de représentation, sans en être investi autrement que comme administrateur, ou que par l'effet de la délégation de la gestion journalière ou de la représentation générale, ou d'une délégation particulière

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion

Article 14 Distribution des tâches

Le conseil d'administration choisit, parmi les administrateurs et /ou en dehors, un administrateur coordinateur, un directeur, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions sont accordées jusqu'au décès, à l'accession à la pension, à la démission, à l'incapacité civile, à la mise sous administration provisoire, à la révocation ou à l'expiration du terme de leur mandat.

Comité exécutif

Le comité exécutif se compose de cinq membres au minimum, à savoir le président, l'administrateur coordinateur, le directeur, le secrétaire et le trésorier.

D'autres membres du conseil d'administration pourront également en faire partie si le conseil le décide

Le comité exécutif a notamment dans ses compétences les tâches suivantes

1. étudier et préparer tous les dossiers qui lui sont remis par le conseil d'administration ;
2. prendre l'initiative d'étudier et de soumettre au conseil d'administration les questions dont le comité exécutif estime que le conseil d'administration doit être saisi ;
3. prendre toutes les mesures d'administration et d'exécution qui lui sont confiées par le conseil d'administration
4. prendre toutes les mesures d'administration urgentes

Le comité exécutif, présidé par le président du conseil d'administration, ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres en fonction sont présents

Chaque membre du comité exécutif peut, en cas de nécessité, se faire remplacer par une personne, désignée par lui-même et agréée par la majorité des membres du comité exécutif

Le comité exécutif peut être convoqué par n'importe lequel de ses membres

Secrétaire

Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui assure le secrétariat du conseil d'administration et du comité exécutif, et assure le suivi administratif des décisions prises. Le secrétaire assiste aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, mais il n'y a pas voix délibérative.

Trésorier

Le conseil nomme un trésorier

Le trésorier assure la gestion financière et la comptabilité de la fondation.

Le conseil d'administration décide de l'emploi et du rempli des capitaux de la fondation.

Sauf en cas d'extrême urgence, aucune mesure affectant l'emploi ou le rempli des capitaux ne peut être prise par le conseil sans avoir été soumise à l'avis du trésorier.

L'avis du trésorier ne lie pas le conseil d'administration, il est, dans tous les cas, mentionné au procès-verbal

Directeur

Le conseil d'administration nomme un directeur, lequel assure, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la gestion journalière de la fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Il peut accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de cette mission.

Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration à la majorité des voix.

Administrateur coordinateur

Le conseil d'administration nomme en son sein un administrateur coordinateur, dont la mission est de rapporter au président du conseil et de faire relais entre ce dernier, le comité exécutif, le directeur (délégué à la gestion journalière) et, le cas échéant, les autres organes et comités de la fondation

Article 15

Aussi longtemps que la fondation n'est pas tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de sa situation financière et qu'elle ne le fait pas délibérément, le conseil d'administration désigne un vérificateur aux comptes, chargé de dresser préalablement à l'approbation des comptes par le conseil, un rapport sur l'exactitude de la comptabilité et la gestion générale de la fondation.

Titre 3 exercice social, comptes et budgets

Article 16

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Chaque année et au plus tard le trente et un mars, le conseil d'administration approuve la clôture des comptes de l'exercice écoulé et arrête le budget de l'exercice en cours.

Les comptes annuels approuvés sont publiés conformément à la loi

Article 17.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de la fondation, quelle qu'en soit l'origine ou la destination, sont perçues et engagées au nom de la fondation

Outre la comptabilité générale dont la tenue est imposée par la loi, il sera tenu une comptabilité analytique par département.

Titre 4 modification des statuts, dissolution, liquidation

Article 18

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers de ses membres présents ou dûment représentés par un mandataire

Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix

Si la majorité des deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la majorité des deux tiers des voix.

Article 19

En cas de dissolution de la fondation, la décision de dissolution du conseil d'administration mentionnera la destination de l'actif social, après apurement complet des dettes et charges.

Cette destination devra être un organisme social d'utilité publique ayant un objet social identique ou analogue ou toute personne ou destination que le conseil aura jugée conforme aux buts de la fondation

A défaut, l'actif social reviendra de plein droit à l'Etat belge

Titre 5 dispositions particulières

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Le conseil d'administration décide que le nouveau texte des statuts, qui précède, sera substitué purement et simplement au texte actuel.

Si le Roi venait à ne pas approuver un des textes concernés par l'edit article 30,§2, de la loi, le Conseil s'oblige à se réunir à nouveau dans les meilleurs délais pour mettre en conformité la disposition visée par le refus avec la volonté Royale. Le texte nouveau sera alors à soumis au Roi.

Déclaration du Notaire.

Le Notaire soussigné a vérifié et atteste le respect, dans le texte des nouveaux statuts, des dispositions prévues par le Titre II (relatif aux fondations) de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, publiée au Moniteur belge le onze décembre suivant)

Vote : Point par point, et pour le dernier d'eux, article par article, le Conseil arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution. Conseil d'administration.

Le conseil décide de constater que d'après le nouveau texte de l'article 5 des statuts, sont administrateurs de droit :

- 1) Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, Monsieur CAPRASSE Bernard, Mélanie, Alphonse, Céline, Ghislain, né à Lierneux, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 6690 Vielsalm, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 4, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 480430 266-64, ici présent et qui accepte ;
- 2) La Ville de Marche-en-Famenne, représentée par son Bourgmestre, Monsieur BOUCHAT André, Christian, Emile, Gilles, né à Waha, le vingt et un juillet mil neuf cent trente-neuf, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 45, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 390721 137-04 ,

Pour qui est ici présent, Monsieur Thierry HUET, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-neuf novembre deux mille sept, qui demeurera ci-annexée.

- 3) L'officier chef de service-commandant du service incendie de la Ville de Marche-en-Famenne, Monsieur HUET Thierry, Luc, Adelin, Joseph, Ghislain, né à Namur le vingt août mil neuf cent cinquante-trois, domiciliée à 6900 Aye, Haie des Biches, 15, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 530820 133-48, ici présent et qui accepte ,
- 4) La Ville d'Arlon, représentée par son Bourgmestre, Monsieur BIREN Raymond, Jean, Emile, né à Bonnert, le vingt et un février mil neuf cent quarante-sept, domicilié à 6700 Arlon-Waltzing, Rue de Lingenthal, 18, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 470221 175-02 ;

Pour qui est ici présent, Monsieur Joel EVEN, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-neuf novembre deux mille sept, qui demeurera ci-annexée

- 5) L'officier chef de service-commandant du service incendie de la Ville d'Arlon, Monsieur EVEN Joël, Emile, né à Hachy, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à 6700 Arlon, Chemin de Clairefontaine, 80, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 520729 171-03, qui est présent et qui accepte ;

Ont de surcroît été cooptés à la fonction d'administrateur les personnes suivantes

- 1) Monsieur RINGLET Jean-Paul, Jules Léon, Ghislain, né à Aye, le seize mai mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 6700 Arlon, Rue Floréal, 6, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 510516 259-76, ici présent et qui accepte ,
- 2) Madame BOOTEN Michèle, Nicole, Mireille, née à Liège, le treize novembre mil neuf cent soixante-six, domiciliée à 6990 Hotton, rue de la Jonction, 21, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 661113 256-41, ici présente et qui accepte ;

Le conseil ainsi constitué a constaté, par l'adoption des nouveaux statuts, la nomination de la directrice, Madame BOOTEN Michèle, prénommée, à la fonction de déléguée à la gestion journalière. Elle exercera cette fonction aussi longtemps qu'elle sera directrice, ou jusqu'à la modification des statuts modifiant l'article 14 sur ce point

Le conseil décide de nommer à la fonction nouvelle d'administrateur coordinateur, telle que visée par le nouvel article 14, in fine, Monsieur Jean-Paul RINGLET, susnommé, ici présent et qui accepte, pour une durée prévue par ledit article

Clôture

(On omet)

Déclarations finales

Frais (On omet)

DROITS D'ECRITURE

Droit de nonante-cinq euros (95 EUR) payé sur déclaration par la Société Civile à forme de Société Privé à Responsabilité Limitée "Etude du Notaire Pierre COTTIN"

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude à Vielsalm

Les administrateurs présents ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement

Lecture intégrale faite et commentée, les administrateurs ont signé ainsi que Nous, Notaire

(Suivent les signatures)

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Enregistré à Vielsalm le vingt-neuf novembre deux mille sept, Volume 157, case 60, numéro 05, onze rôles sans renvoi

Au droit de vingt-cinq euros.

Par Monsieur Remy CALAY, Receveur-ai

Extrait littéral conforme

Le texte ci-avant reproduit des articles 2 et 3, relatif au but social et aux activités mises en pour atteindre ces buts, est soumis à l'autorisation du Roi, et ne peut donc être tenu pour le texte définitif de ces articles des statuts sans l'octroi par le Roi de son autorisation, ainsi qu'il est indiqué dans le texte de la vingtième décision de la première résolution, avant le texte statutaire L'Arrêté Royal qui sera pris à ce sujet, et, au besoin, les adaptations de ces articles, seront publiés avec le texte définitif de ces articles

Notaire Pierre COTTIN à Vielsalm

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature